



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 30.4.2008

COM(2008) 229 final

2008/0090 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la
Commission**

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE

1.1. Mise en œuvre du droit d'accès du public aux documents

L'article 255 du traité instituant la Communauté européenne, modifié par le traité d'Amsterdam, confère à tout citoyen de l'Union européenne et à toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège dans un État membre un droit d'accès aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission. Les principes et limites régissant ce droit d'accès ont été arrêtés par le règlement (CE) n° 1049/2001¹ relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, applicable depuis le 3 décembre 2001.

Dans un rapport sur la mise en œuvre de ce règlement, publié le 30 janvier 2004, la Commission est parvenue à la conclusion que celui-ci avait remarquablement bien fonctionné. Elle a dès lors estimé qu'il n'était pas nécessaire de modifier le règlement à brève échéance, dans la mesure où, en tout état de cause, il devrait être réexaminé après l'entrée en vigueur du traité établissant une Constitution pour l'Europe.

1.2. Motifs de réexamen du règlement existant

Le 9 novembre 2005, la Commission a décidé de lancer l'«Initiative européenne en matière de transparence»², une campagne en faveur d'une plus grande ouverture prévoyant un réexamen du règlement.

Dans une résolution adoptée le 4 avril 2006³, le Parlement européen a quant à lui invité la Commission à présenter des propositions de modification du règlement.

Entre-temps, le 6 septembre 2006, le Parlement européen et le Conseil ont adopté un nouveau règlement concernant l'application de la convention d'Aarhus⁴ aux institutions et organes de la Communauté européenne, qui renvoie au règlement (CE) n° 1049/2001 pour l'accès aux documents contenant des informations environnementales.

Le règlement (CE) n° 1049/2001 est maintenant appliqué depuis 6 années, lesquelles ont permis aux institutions d'acquérir une certaine expérience de sa mise en œuvre et ont vu l'émergence d'un corpus jurisprudentiel ainsi que le règlement d'un certain nombre de plaintes par le médiateur européen. Les institutions sont donc en mesure de réexaminer le fonctionnement du règlement et de modifier ce dernier en conséquence.

¹ JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

² Procès-verbal de la 1721^e réunion de la Commission du 9 novembre 2005, point 6; voir également les documents SEC(2005) 1300 et SEC(2005) 1301.

³ P6_A(2006) 052.

⁴ Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, conclue à Aarhus (Danemark) le 25 juin 1998.

Règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus (JO L 264 du 25.9.2006, p. 13).

Au titre de la première étape du processus de réexamen, la Commission a publié, le 18 avril 2007, un livre vert qui a servi de base à une consultation publique sur le sujet⁵. Le résultat de cette consultation a été synthétisé dans un rapport publié en janvier 2008.

2. POINTS ETUDIÉS AU COURS DU PROCESSUS DE REEXAMEN

2.1. Résolution du Parlement européen du 4 avril 2006

Dans la résolution susmentionnée du 4 avril 2006, le Parlement formulait cinq recommandations, dont la Commission a dûment tenu compte lors de l'élaboration de la présente proposition.

2.1.1. Portée de la base juridique et objet du règlement

Le Parlement est d'avis que le préambule du règlement devrait indiquer clairement que l'article 255 du traité CE constitue la base juridique pour la mise en œuvre des principes d'ouverture et de proximité et la base juridique centrale pour tout ce qui relève de la transparence et de la confidentialité.

L'article 255 étant relatif au droit d'accès du public aux documents, la Commission propose de clarifier l'objet du règlement en conséquence dans son article 1^{er}.

2.1.2. Transparence législative pleine et entière

Tous les documents préparatoires d'actes juridiques devraient être directement accessibles au public.

Cette recommandation est acceptée sans restriction et est prise en compte dans l'article 12.

2.1.3. Règles en matière de confidentialité

Le Parlement recommandait d'établir, dans le règlement, des règles régissant la classification des documents et de permettre un contrôle parlementaire sur l'application de ces règles et sur l'accès aux documents.

La classification d'un document ne s'oppose pas automatiquement au droit du public à y avoir accès. En conséquence, la Commission considère qu'il n'y a pas lieu de faire figurer les règles spécifiques régissant la classification et le traitement de documents confidentiels dans un règlement concernant l'accès du public aux documents.

2.1.4. Accès aux documents des États membres

Le Parlement souhaitait limiter et mieux définir le droit des États membres à s'opposer à la divulgation de leurs documents.

⁵ Livre vert intitulé «L'accès du public aux documents détenus par les institutions de la Communauté européenne - Aperçu de la situation» - COM(2007) 185.

Le nouvel article 5, paragraphe 2, qui tient également compte d'un arrêt de la Cour de justice sur ce point, dispose que les États membres doivent indiquer les raisons pour lesquelles ils demandent à une institution de ne pas divulguer des documents émanant d'eux.

2.1.5. Registres et règles d'archivage

Le Parlement recommande de mettre en place un point d'accès unique pour les documents préparatoires législatifs, de doter les registres des institutions d'une interface commune et d'arrêter des règles communes pour l'archivage.

La Commission souscrit pleinement à cette recommandation. Toutefois, celle-ci peut être mise en œuvre sans qu'il soit nécessaire de modifier le règlement.

2.2. Résultat de la consultation publique

Les réponses aux questions soumises à la consultation publique peuvent être résumées comme suit⁶. Dans la présente proposition, la Commission a tenu compte de l'avis de la majorité des participants à la consultation, pour chacun des points abordés dans le Livre vert.

2.2.1. Diffusion active

Les registres et sites internet devraient être plus faciles d'accès et davantage harmonisés. La portée des registres de la Commission devrait être étendue. Les citoyens apprécieraient une politique plus volontariste en matière de divulgation.

L'article 12 traite de la transparence active de la législation. L'article 11 et l'article 12 modifié fournissent une base juridique appropriée pour la mise en place de registres et de sites internet plus complets et plus faciles d'accès.

2.2.2. Alignement du règlement (CE) n° 1049/2001 sur la convention d'Aarhus

La proposition d'aligner le règlement sur les dispositions relatives à l'accès aux informations environnementales [règlement (CE) n° 1367/2006 concernant l'application des dispositions de la convention d'Aarhus] a reçu un large soutien. Les réserves émises proviennent principalement d'ONG environnementales et des secteurs de la chimie et des biotechnologies.

L'alignement transparaît dans les modifications apportées à l'article 4, paragraphes 1 et 2, et à l'article 5, paragraphe 2.

⁶ Un rapport complet faisant la synthèse des résultats de la consultation a été publié le 16 janvier 2008 dans un document de travail des services de la Commission - SEC(2008) 29; toutes les contributions figurent sur le site internet consacré à la consultation: http://ec.europa.eu/transparency/revision/index_fr.htm.

2.2.3. *Protection des données personnelles*

La pratique actuelle, qui consiste à caviarder les noms et autres données personnelles figurant dans les documents à divulguer, est perçue comme trop restrictive, en particulier lorsque des personnes agissent en qualité d'autorité publique. Le Tribunal de première instance a statué sur cette question (voir le point 2.3.1 ci-après).

La disposition concernée a été reformulée en conséquence dans le nouvel article 4, paragraphe 5.

2.2.4. *Protection des intérêts commerciaux*

Les autorités publiques et le secteur privé estiment que les règles actuelles sont équilibrées. En revanche, pour les journalistes, les ONG et une majorité de citoyens, l'intérêt de divulguer devrait peser plus lourdement dans la balance.

En conséquence, la Commission n'a pas proposé de modifier cette disposition.

2.2.5. *Traitement des demandes excessives*

Une faible majorité d'États membres ainsi que le secteur privé sont favorables à des mesures spécifiques dérogeant aux règles normales lorsqu'il s'agit de traiter des demandes excessives. Les États membres en question insistent sur le fait que ces mesures devraient être fondées sur des critères objectifs. Le médiateur européen, une importante minorité d'États membres et les ONG s'opposent à l'application de règles spécifiques en cas de demandes excessives.

La Commission ne propose pas de disposition permettant de rejeter les demandes susceptibles d'être considérées comme excessives. En revanche, il est proposé d'étendre la capacité de demander des éclaircissements conformément à l'article 6, paragraphe 2, aux cas dans lesquels les documents demandés ne sont pas facilement identifiables.

2.2.6. *Notion de «document»*

À cet égard, le sentiment général est que la définition large actuellement en vigueur devrait être conservée. Une clarification concernant les bases de données, suggérée dans le Livre vert, serait la bienvenue.

L'article 3, point a), modifié définit plus précisément ce qu'est un document et traite également des informations contenues dans les bases de données électroniques.

2.2.7. *Délais d'application des exceptions*

La suggestion de préciser les événements avant lesquels certains documents ne seraient pas accessibles n'a pas reçu un grand soutien. En revanche, la divulgation systématique des documents après certains événements et bien avant le délai de 30 ans applicable à l'ouverture des archives a été bien accueillie. L'expérience a cependant montré qu'il y avait lieu de refuser systématiquement l'accès aux documents concernant des procédures juridictionnelles ou quasi-juridictionnelles

avant la tenue d'une audience publique ou l'adoption d'une décision finale. Ce point de vue est également confirmé par la jurisprudence (voir le point 2.3.3).

La Commission propose d'adapter l'article 2.

2.2.8. *Champ d'application du règlement*

Un grand nombre de personnes ayant réagi au Livre vert ont appelé à une extension du champ d'application du règlement à l'ensemble des institutions, organes et agences de l'Union européenne.

Une telle extension n'est pas possible en vertu du traité actuel, mais elle le sera lorsque le traité sur le fonctionnement de l'Union entrera en vigueur.

2.2.9. *Accès aux documents émanant des États membres*

Ce point a aussi été évoqué par certains participants à la consultation, ainsi que dans la résolution du Parlement (voir le point 2.1.4 ci-dessus). Il a, entre-temps, été clarifié par un arrêt de la Cour de justice (voir le point 2.3.2).

2.3. **Jurisprudence récente**

Dans une série d'arrêts, le Tribunal de première instance et la Cour de justice ont statué sur certaines questions importantes relatives à l'application du règlement, dont il est tenu compte dans la présente proposition.

2.3.1. *Accès aux données à caractère personnel*

Dans son arrêt du 8 novembre 2007 concernant l'affaire Bavarian Lager⁷, le Tribunal de première instance a interprété l'exception concernant la protection des données à caractère personnel et a examiné le lien existant entre le règlement (CE) n° 1049/2001 et le règlement sur la protection des données⁸.

Le lien entre les règlements relatifs à l'accès du public aux documents et à la protection des données à caractère personnel est clarifié dans le nouvel article 4, paragraphe 5.

2.3.2. *Accès aux documents émanant d'un État membre*

Le 18 décembre 2007, la Cour de justice a annulé l'arrêt du Tribunal de première instance du 30 novembre 2004 dans une affaire concernant le droit des États membres à s'opposer à la divulgation, par les institutions, de documents émanant d'eux⁹.

⁷ Affaire T-194/04, The Bavarian Lager Co. Ltd./Commission, non encore publiée au Recueil.

⁸ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).

⁹ Affaire C-64/05 P, Suède/Commission et autres, non encore publiée au Recueil, pourvoi contre l'arrêt du TPI rendu dans l'affaire T-168/02, IFAW Internationaler Tierschutz-Fonds/Commission, Recueil 2004, p. II-4135.

La disposition existante de l'article 4, paragraphe 5, est remplacée par le nouvel article 5, paragraphe 2.

2.3.3. *Applicabilité des exceptions avant et après un événement spécifique*

Dans son arrêt du 13 avril 2005, dans une affaire relative à l'accès à un dossier concernant une entente¹⁰, le Tribunal de première instance a jugé qu'une institution recevant une demande d'accès à des documents était tenue, en principe, de procéder à une appréciation concrète et individuelle du contenu des documents visés dans la demande. Toutefois, un tel examen individuel pourrait ne pas être requis si, en raison des circonstances particulières de l'affaire, les documents demandés étaient manifestement couverts par une exception au droit d'accès. Dans un arrêt récent, le Tribunal a considéré que les mémoires présentés devant les juridictions communautaires étaient manifestement couverts par l'exception visant à protéger les procédures en justice avant le stade de l'audience¹¹.

De nouvelles dispositions ont été ajoutées, à l'article 2, paragraphes 5 et 6.

3. MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT (CE) N° 1049/2001 PROPOSÉES

3.1. **Objet et bénéficiaires du règlement – Articles 1^{er} et 2**

Le libellé de l'article 1^{er}, point a), est légèrement modifié de manière à préciser que le règlement a pour objet de permettre au public d'accéder aux documents. Cette formulation est conforme à la base juridique et a été confirmée par la jurisprudence du Tribunal de première instance¹².

Toute personne physique ou morale bénéficiera d'un droit d'accès, indépendamment de sa nationalité et de son État de résidence. Le règlement est ainsi compatible avec les dispositions du règlement (CE) n° 1367/2006 relatif à l'accès à l'information en matière d'environnement¹³. L'article 2, paragraphe 1, est modifié en conséquence et l'article 2, paragraphe 2, est abrogé.

3.2. **Champ d'application et définitions – Articles 2 et 3**

Il est précisé, à l'article 2, paragraphe 2, que le règlement s'applique à tous les documents détenus par une institution concernant une matière relative aux politiques, aux activités et aux décisions relevant de la compétence de cette institution. Dans le texte actuel, cet élément figure dans la définition de la notion de «document», à l'article 3, point a). Toutefois, il est davantage lié au champ d'application du règlement qu'à la définition de la notion de «document».

¹⁰ Affaire T-2/03, Verein für Konsumenteninformation/Commission, Recueil 2005, p. II-1121.

¹¹ Arrêt du TPI du 12 septembre 2007, affaire T-36/04, Association de la presse internationale ASBL/Commission, non encore publié au Recueil.

¹² Arrêt du 6 juillet 2006 dans les affaires jointes T-391/03 et T-70/04, Franchet et Byk/ Commission, Recueil 2006, p. II-2023.

¹³ Voir la note 5.

Un nouveau paragraphe 5 est ajouté à l'article 2, pour clarifier le fait que des documents présentés devant des tribunaux par des parties autres que les institutions ne relèvent pas du champ d'application du règlement. Il importe de noter que la Cour de justice n'est pas concernée par le droit d'accès du public aux documents visé à l'article 255 du traité CE et que le traité de Lisbonne étend ce droit à la Cour de justice, mais uniquement en ce qui concerne les documents liés à ses activités administratives.

L'accès aux documents liés à l'exercice des pouvoirs d'enquête d'une institution devrait être exclu jusqu'à ce que la décision correspondante ne puisse plus faire l'objet d'un recours en annulation ou que l'enquête soit close. Au cours de cette phase d'enquête, seules des règles spécifiques en la matière s'appliqueront. Les règlements régissant les procédures dans les domaines de la concurrence et de la défense commerciale (antidumping, antisubventions et sauvegarde) et les procédures dans le cadre du règlement sur les obstacles au commerce contiennent des dispositions concernant les droits d'accès privilégiés accordés aux parties intéressées, ainsi que des dispositions en matière de publication¹⁴. Ces règles seraient compromises si le public se voyait accorder un droit d'accès élargi en vertu du règlement (CE) n° 1049/2001. Les informations obtenues auprès de personnes morales ou physiques au cours de ces enquêtes devraient continuer d'être protégées après que la décision correspondante est devenue définitive.

La définition large de la notion de «document» figurant à l'article 3, point a), est maintenue. Toutefois, un «document» n'existe que s'il a été transmis à ses destinataires, diffusé au sein de l'institution ou autrement enregistré. Par ailleurs, la définition d'un «document» devrait couvrir les données contenues dans des systèmes électroniques, pour autant qu'elles puissent en être extraites sous une forme lisible.

3.3. Exceptions – Article 4

L'exception visant à protéger l'environnement, inscrite à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1367/2006, est ajoutée à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1049/2001 afin d'aligner celui-ci sur les dispositions découlant de la convention d'Aarhus. Par souci de clarté, les tirets sont remplacés par une numérotation en lettres minuscules.

Dans le but également d'aligner le règlement sur la convention d'Aarhus, l'exception visant à protéger des intérêts commerciaux, inscrite à l'article 4, paragraphe 2, ne s'appliquera pas aux informations sur les émissions, qui relèvent de la protection de l'environnement. En conséquence, la protection des droits de propriété intellectuelle apparaît comme une exception distincte.

La notion de «procédure juridictionnelle» est clarifiée et inclut les procédures d'arbitrage et de règlement de litige.

¹⁴ Voir les articles 27, 28 et 30 du règlement (CE) n° 1/2003 (concurrence), l'article 6, paragraphe 7, et l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96 (antidumping), l'article 11, paragraphe 7, et l'article 24, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2026/97 (antisubventions), l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 3285/94 (sauvegardes) et l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 519/94 (protection contre les pays non membres de l'OMC).

Une nouvelle exception est ajoutée, visant à protéger les procédures menant à la sélection de personnel ou de parties contractantes. La transparence dans ce domaine est régie par le statut des fonctionnaires et par le règlement financier. Le bon fonctionnement des jurys de concours et des comités d'évaluation devrait être préservé.

L'article 4, paragraphe 3, est reformulé par souci de clarté, mais n'est pas modifié quant au fond.

Les paragraphes 4 et 5 de l'article 4 sont déplacés vers l'article 5, dans la mesure où ils traitent de règles de procédure et non d'exceptions.

L'article 4, paragraphe 1, point b), concernant l'accès aux données à caractère personnel est déplacé vers un nouvel article 4, paragraphe 5, et est reformulé afin de clarifier le lien entre les règlements (CE) n° 1049/2001 et (CE) n° 45/2001 (protection des données à caractère personnel).

3.4. Consultations avec des tiers – Article 5

Le nouvel article 5, paragraphe 2, établit la procédure à suivre lors d'une demande d'accès à des documents émanant d'un État membre. L'État membre doit être consulté, sauf s'il est évident que les documents seront ou ne seront pas divulgués; s'il indique les raisons justifiant de ne pas divulguer les documents demandés, sur la base du règlement (CE) n° 1049/2001 ou de règles applicables similaires et spécifiques figurant dans sa législation nationale, l'institution refusera l'accès à ces documents. Cette nouvelle disposition tient compte de l'arrêt rendu par la Cour de justice dans le pourvoi C-64/05 P (voir le point 1.5.2 ci-dessus).

3.5. Règles de procédure – Articles 6, 8 et 10

L'article 6, paragraphe 2, est modifié afin de tenir compte des cas dans lesquels les documents demandés ne sont pas facilement identifiables.

À l'article 8, le délai de traitement d'une demande confirmative est étendu à 30 jours ouvrables, avec prorogation possible de 15 jours ouvrables. L'expérience a montré qu'il était quasiment impossible de traiter une demande confirmative dans un délai de 15 jours ouvrables. Le traitement d'une demande confirmative demande plus de temps car une demande de ce type aboutit à une décision formelle de l'institution, qui est soumise à des règles de procédure strictes.

Un nouveau paragraphe est ajouté à l'article 10 pour préciser que, lorsque la réglementation communautaire ou nationale prévoit des modalités d'accès spécifiques, celles-ci doivent être respectées. Cette précision vaut notamment lorsque l'accès est soumis au paiement d'une redevance, qui est source de revenu pour l'organe ayant produit les documents.

3.6. Diffusion active – Article 12

Cette disposition a été remaniée afin d'autoriser l'accès direct aux documents qui font partie de procédures visant à l'adoption d'actes législatifs de l'UE ou d'actes non législatifs d'application générale. Ces documents devraient être rendus publics par les institutions dès le départ, sauf si une exception au droit d'accès du public s'y applique manifestement.

↓ 1049/2001

2008/0090 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 255, paragraphe 2,
vu la proposition de la Commission¹⁵,
statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité¹⁶,
considérant ce qui suit:

↓ nouveau

- (1) Le règlement (CE) n° 1049/2001 du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission¹⁷ doit faire l'objet de plusieurs modifications substantielles. Dans un souci de clarté, il convient de procéder à la refonte dudit règlement.

↓ 1049/2001 Considérant 1

- (2) Le traité sur l'Union européenne consacre la notion de transparence dans son article 1^{er}, deuxième alinéa, selon lequel le traité marque une nouvelle étape dans le processus créant une union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe, dans laquelle les décisions sont prises dans le plus grand respect possible du principe d'ouverture et le plus près possible des citoyens.

¹⁵ JO C [...] du [...], p. [...].

¹⁶ JO C [...] du [...], p. [...].

¹⁷ JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

↓ 1049/2001 Considérant 2

- (3) La transparence permet d'assurer une meilleure participation des citoyens au processus décisionnel, ainsi que de garantir une plus grande légitimité, efficacité et responsabilité de l'administration à l'égard des citoyens dans un système démocratique. La transparence contribue à renforcer les principes de la démocratie et le respect des droits fondamentaux tels qu'ils sont définis à l'article 6 du traité UE et dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

↓ 1049/2001 Considérant 3
(adapté)

~~Les conclusions des réunions du Conseil européen de Birmingham, d'Edimbourg et de Copenhague ont souligné la nécessité d'assurer une plus grande transparence dans le travail des institutions de l'Union. Le présent règlement consolide les initiatives déjà prises par les institutions en vue d'améliorer la transparence du processus décisionnel.~~

↓ nouveau

- (4) Les principes généraux et les limites, fondées sur des raisons d'intérêt public ou privé, du droit d'accès du public aux documents ont été définis dans le règlement (CE) n° 1049/2001, qui est entré en application le 3 décembre 2001¹⁸.
- (5) Une première évaluation de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1049/2001 a fait l'objet d'un rapport, publié le 30 janvier 2004¹⁹. Le 9 novembre 2005, la Commission a décidé de lancer la procédure menant au réexamen du règlement (CE) n° 1049/2001. Dans une résolution adoptée le 4 avril 2006, le Parlement européen a invité la Commission à présenter une proposition de modification du règlement²⁰. Le 18 avril 2007, la Commission a publié un Livre vert sur le réexamen du règlement²¹ et a lancé une consultation publique.

↓ 1049/2001 Considérant 4

- (6) Le présent règlement vise à conférer le plus large effet possible au droit d'accès du public aux documents et à en définir les principes généraux et limites conformément à l'article 255, paragraphe 2, du traité CE.

¹⁸ JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

¹⁹ COM(2004) 45.

²⁰ [...]

²¹ COM(2007) 185.

↓ 1049/2001 (adapté)	Considérant 5
-------------------------	---------------

- (7) La question de l'accès aux documents ne faisant pas l'objet de dispositions dans ~~le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et dans~~ le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, le Parlement européen, le Conseil et la Commission devraient, conformément à la déclaration n° 41 annexée à l'acte final du traité d'Amsterdam, s'inspirer du présent règlement pour ce qui est des documents concernant les activités couvertes par ~~ces deux traités~~ ☒ ce traité ☒ .

↓ 1049/2001	Considérant 7
-------------	---------------

- (8) Conformément aux articles 28, paragraphe 1, et 41, paragraphe 1, du traité UE, le droit d'accès est également applicable aux documents relevant de la politique étrangère et de sécurité commune et de la coopération policière et judiciaire en matière pénale. Chaque institution devrait respecter ses règles de sécurité.

↓ nouveau

- (9) Le 6 septembre 2006, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le règlement (CE) n° 1367/2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement²². En ce qui concerne l'accès aux documents contenant des informations relatives à l'environnement, le présent règlement doit être compatible avec le règlement (CE) n° 1367/2006.
- (10) En ce qui concerne la divulgation de données à caractère personnel, une relation claire devrait être instaurée entre le présent règlement et le règlement (CE) n° 45/2001 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données²³.
- (11) Des règles claires devraient être établies pour régir la divulgation de documents émanant des États membres et de documents émanant de tiers et faisant partie de dossiers de procédure ou obtenus par les institutions en vertu de pouvoirs d'enquête spécifiques qui leur sont conférés par la réglementation communautaire.

²² JO L 264 du 25.9.2006, p. 13.

²³ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

↓ 1049/2001 Considérant 6

- (12) Un accès plus large aux documents devrait être autorisé dans les cas où les institutions agissent en qualité de législateur, y compris sur pouvoirs délégués, tout en veillant à préserver l'efficacité du processus décisionnel des institutions. Dans toute la mesure du possible, ces documents devraient être directement accessibles.

↓ nouveau

- (13) Les citoyens attachent la plus haute importance à la transparence dans le processus législatif. En conséquence, les institutions devraient diffuser activement les documents qui font partie du processus législatif. Une diffusion active des documents devrait aussi être encouragée dans d'autres domaines.

↓ 1049/2001 Considérant 8

- (14) Afin de garantir la pleine application du présent règlement à tous les domaines d'activité de l'Union, toutes les agences créées par les institutions devraient appliquer les principes définis par le présent règlement.

↓ 1049/2001 Considérant 9

- (15) Du fait de leur contenu extrêmement sensible, certains documents devraient faire l'objet d'un traitement particulier. Les modalités d'information du Parlement européen sur le contenu de ces documents devraient être réglées par voie d'accord interinstitutionnel.

↓ 1049/2001 Considérant 10

- (16) Afin d'améliorer la transparence des travaux des institutions, le Parlement européen, le Conseil et la Commission devraient donner accès non seulement aux documents établis par les institutions, mais aussi aux documents reçus par celles-ci. Dans ce contexte, il convient de rappeler que la déclaration n° 35 annexée à l'acte final du traité d'Amsterdam prévoit qu'un État membre peut demander à la Commission ou au Conseil de ne pas communiquer à des tiers un document émanant de cet État sans l'accord préalable de celui-ci.

↓ 1049/2001 Considérant 11

- (17) En principe, tous les documents des institutions devraient être accessibles au public. Toutefois, certains intérêts publics et privés devraient être garantis par le biais d'un régime d'exceptions. Il convient de permettre aux institutions de protéger leurs

consultations et délibérations internes lorsque c'est nécessaire pour préserver leur capacité à remplir leurs missions. Lors de l'évaluation de la nécessité d'une exception, les institutions devraient tenir compte des principes consacrés par la législation communautaire en matière de protection des données personnelles dans tous les domaines d'activité de l'Union.

↓ 1049/2001 Considérant 12

- (18) Il convient que toutes les dispositions régissant l'accès aux documents des institutions soient conformes au présent règlement.
-

↓ 1049/2001 Considérant 13

- (19) Afin d'assurer le plein respect du droit d'accès, il convient de prévoir l'application d'une procédure administrative en deux phases, assortie d'une possibilité de recours juridictionnel ou de plainte auprès du médiateur.
-

↓ 1049/2001 Considérant 14
(adapté)

- (20) Il convient que chaque institution prenne les mesures nécessaires pour informer le public des ~~nouvelles~~ dispositions en vigueur et former son personnel à assister les citoyens dans l'exercice des droits découlant du présent règlement. Afin de faciliter l'exercice de ces droits, il convient que chaque institution rende accessible un registre de documents.
-

↓ 1049/2001 Considérant 15

- (21) Même si le présent règlement n'a ni pour objet ni pour effet de modifier les législations nationales en matière d'accès aux documents, il est, toutefois, évident qu'en vertu du principe de coopération loyale régissant les rapports entre les institutions et les États membres, ces derniers devraient veiller à ne pas porter atteinte à la bonne application du présent règlement et respecter les règles de sécurité des institutions.
-

↓ 1049/2001 Considérant 16

- (22) Le présent règlement s'applique sans préjudice du droit d'accès aux documents dont jouissent les États membres, les autorités judiciaires ou les organes d'enquête.

↓ 1049/2001 Considérant 17
(adapté)

- (23) En vertu de l'article 255, paragraphe 3, du traité CE, chaque institution élabore dans son règlement intérieur des dispositions particulières concernant l'accès à ses documents, ~~La décision 93/731/CE du Conseil du 20 décembre 1993 relative à l'accès du public aux documents du Conseil²⁴, la décision 94/90/CECA, CE, Euratom de la Commission du 8 février 1994 relative à l'accès du public aux documents de la Commission²⁵, la décision 97/632/CE, CECA, Euratom du Parlement européen du 10 juillet 1997 relative à l'accès du public aux documents du Parlement européen²⁶, ainsi que les dispositions concernant le caractère confidentiel des documents relatifs à Schengen devraient donc être, le cas échéant, modifiées ou abrogées.~~
-

↓ 1049/2001

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

Le présent règlement vise à:

↓ 1049/2001 (adapté)

- a) définir les principes, les conditions et les limites, fondées sur des raisons d'intérêt public ou privé, du droit d'accès aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (ci-après dénommés «institutions») prévu à l'article 255 du traité CE de manière à ~~garantir~~ accorder au public un accès aussi large que possible ~~aux~~ à ces documents;
- b) arrêter des règles garantissant un exercice aussi aisé que possible de ce droit; ~~et~~
-

↓ 1049/2001

- c) promouvoir de bonnes pratiques administratives concernant l'accès aux documents.
-

²⁴ ~~JO L 304 du 31.12.1993, p. 43. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2000/527/CE (JO L 212 du 23.8.2000, p. 9).~~

²⁵ ~~JO L 46 du 18.2.1994, p. 58. Décision modifiée par la décision 96/567/CE, CECA, Euratom (JO L 247 du 28.9.1996, p. 45).~~

²⁶ ~~JO L 263 du 25.9.1997, p. 27.~~

Article 2

Bénéficiaires et champ d'application

↓ 1049/2001 (adapté)

~~1. Tout citoyen de l'Union et t~~ T ~~oute~~ personne physique ou morale ~~résidant ou ayant son siège dans un État membre~~ a un droit d'accès aux documents des institutions, sous réserve des principes, conditions et limites définis par le présent règlement.

~~2. Les institutions peuvent, sous réserve des mêmes principes, conditions et limites, autoriser l'accès aux documents à toute personne physique ou morale non domiciliée ou n'ayant pas son siège dans un État membre.~~

~~32.~~ Le présent règlement s'applique à tous les documents détenus par une institution, ~~e'est à dire~~ à savoir ceux établis ou reçus par elle et en sa possession concernant une matière relative aux politiques, activités et décisions relevant de sa compétence , dans tous les domaines d'activité de l'Union européenne.

↓ 1049/2001

~~43.~~ Sans préjudice des articles 4 et 9, les documents sont rendus accessibles au public soit à la suite d'une demande écrite, soit directement sous forme électronique ou par l'intermédiaire d'un registre. En particulier, les documents établis ou reçus dans le cadre d'une procédure législative sont rendus directement accessibles conformément à l'article 12.

~~54.~~ Les documents qualifiés de sensibles selon la définition figurant à l'article 9, paragraphe 1, font l'objet d'un traitement particulier tel que prévu par cet article.

↓ nouveau

~~5. Le présent règlement ne s'applique pas aux documents présentés devant les juridictions communautaires par des parties autres que les institutions.~~

~~6. Sans préjudice des droits d'accès spécifiques des parties intéressées établis par le droit communautaire, les documents faisant partie du dossier administratif d'une enquête ou d'une procédure relative à un acte de portée individuelle ne sont pas accessibles au public tant que l'enquête n'est pas close ou que l'acte n'est pas devenu définitif. Les documents contenant des informations recueillies ou obtenues auprès de personnes physiques ou morales par une institution dans le cadre d'enquêtes de ce type ne sont pas accessibles au public.~~

↓ 1049/2001

67. Le présent règlement s'entend sans préjudice des droits d'accès du public aux documents détenus par les institutions, découlant éventuellement d'instruments du droit international ou d'actes adoptés par les institutions en application de ces instruments.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

↓ 1049/2001 (adapté)

⇒ nouveau

- a) «document»: tout contenu quel que soit son support (écrit sur support papier ou stocké sous forme électronique, enregistrement sonore, visuel ou audiovisuel) ~~concernant une matière relative aux politiques, activités et décisions relevant de la compétence de l'institution;~~ ⇒ établi par une institution et formellement transmis à un ou plusieurs destinataires ou autrement enregistré, ou reçu par une institution; des données contenues dans des systèmes de stockage, de traitement et d'extraction électroniques sont des documents dès lors qu'elles peuvent être extraites sous une forme imprimée ou sous la forme d'une copie électronique à l'aide des outils disponibles pour l'exploitation du système ⇐ ;
- b) «tiers»: toute personne physique ou morale ou entité extérieure à l'institution concernée, y inclus les États membres, les autres institutions et organes communautaires ou non communautaires, et les pays tiers.
-

↓ 1049/2001

⇒ nouveau

Article 4

Exceptions

1. Les institutions refusent l'accès à un document dans le cas où sa divulgation porterait atteinte à la protection ~~de~~ de l'intérêt public, en ce qui concerne:

a) la sécurité publique ⇒ , y compris la sécurité des personnes physiques et morales ⇐ ;

b) la défense et les affaires militaires;

c) les relations internationales;

d) la politique financière, monétaire ou économique de la Communauté ou d'un État membre;

↓ nouveau

e) l'environnement, comme les sites de reproduction d'espèces rares.

↓ 1049/2001

~~b) de la vie privée et de l'intégrité de l'individu, notamment en conformité avec la législation communautaire relative à la protection des données à caractère personnel~~

2. Les institutions refusent l'accès à un document dans le cas où sa divulgation porterait atteinte à la protection:

↓ 1049/2001 (adapté)

a) des intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale; ~~y compris en ce qui concerne la propriété intellectuelle;~~

b) des droits de propriété intellectuelle;

↓ 1049/2001 (adapté)

⇒ nouveau

c) des avis juridiques et des procédures juridictionnelles ⇒, d'arbitrage et de règlement de litige ⇐ et ~~;~~

d) des objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit;

↓ nouveau

e) de l'objectivité et de l'impartialité des procédures de sélection.

↓ 1049/2001 (adapté)

⇒ nouveau

~~à moins qu'un intérêt public supérieur ne justifie la divulgation du document visé.~~

3. L'accès aux documents suivants ~~à un document établi par une institution pour son usage interne ou reçu par une institution et qui a trait à une question sur laquelle celle-ci n'a pas encore pris de décision~~ est refusé dans le cas où leur sa divulgation porterait gravement atteinte au processus décisionnel ~~de cette institution~~ des institutions: ~~à moins qu'un intérêt public supérieur ne justifie la divulgation du document visé.~~

⊗ a) documents ayant trait à une question en attente de décision; ⊗

⊗ b) documents ~~⊗ L'accès à un document~~ contenant des avis destinés à l'utilisation interne dans le cadre de délibérations et de consultations préliminaires au sein des l'institutions concernées, ~~est refusé même après que la décision a été prise, dans le cas où la divulgation du document porterait gravement atteinte au processus décisionnel de l'institution, à moins qu'un intérêt public supérieur ne justifie la divulgation du document visé.~~

⊗ 4. Les exceptions visées aux paragraphes 2 et 3 s'appliquent, à moins qu'un intérêt public supérieur ne justifie la divulgation du document visé. ⊗ ⇨ En ce qui concerne le paragraphe 2, point a), la divulgation est réputée présenter un intérêt public supérieur lorsque les informations demandées ont trait à des émissions dans l'environnement. ⇨

↓ nouveau

5. Les noms, titres et fonctions des titulaires de charges publiques, fonctionnaires et représentants de groupes d'intérêt agissant dans le cadre de leurs activités professionnelles sont divulgués, sauf si, en raison de circonstances particulières, la divulgation de ces informations nuirait aux personnes concernées. Les autres informations à caractère personnel sont divulguées conformément aux règles régissant le traitement licite de ces données, fixées par la législation communautaire en matière de protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

↓ 1049/2001 (adapté)

6. Si une partie seulement du document demandé est concernée par une ou plusieurs des exceptions susvisées, les autres parties du document sont divulguées.

7. Les exceptions visées ~~aux paragraphes 1, 2 et 3~~ au présent article s'appliquent uniquement au cours de la période durant laquelle la protection se justifie eu égard au contenu du document. Les exceptions peuvent s'appliquer pendant une période maximale de trente ans. Dans le cas de documents relevant des exceptions concernant la ~~vie privée~~ ⊗ protection des données à caractère personnel ⊗ ou les intérêts commerciaux et de documents sensibles, les exceptions peuvent, si nécessaire, continuer de s'appliquer au-delà de cette période.

Article 5

↓ 1049/2001 (adapté)

⊗ Consultations ⊗

~~41.~~ Dans le cas de documents de tiers, l'institution consulte le tiers afin de déterminer si une exception ⊗ visée à ~~⊗ prévue au paragraphe 1 ou 2~~ l'article 4 est d'application, à moins qu'il ne soit clair que le document doit ou ne doit pas être divulgué.

~~5. Un État membre peut demander à une institution de ne pas divulguer un document émanant de cet État sans l'accord préalable de celui-ci.~~

↓ nouveau

2. Lorsqu'une demande concerne un document émanant d'un État membre autre que ceux transmis dans le cadre de procédures visant à l'adoption d'un acte législatif ou d'un acte non législatif d'application générale, les autorités de cet État membre sont consultées. L'institution détenant le document divulgue celui-ci, sauf si l'État membre indique les raisons qui justifient sa non-divulgateion, sur la base des exceptions visées à l'article 4 ou de dispositions spécifiques figurant dans sa propre législation interdisant la divulgation du document concerné. L'institution apprécie le bien-fondé des raisons avancées par l'État membre, pour autant que celles-ci soient liées aux exceptions prévues par le présent règlement.

↓ 1049/2001 (adapté)

~~Article 5~~

~~Documents dans les États membres~~

3. Lorsqu'un État membre est saisi d'une demande relative à un document en sa possession, ~~émanant~~ ☒ qui émane ☒ d'une institution, à moins qu'il ne soit clair que le document doit ou ne doit pas être fourni, l'État membre consulte l'institution concernée afin de prendre une décision ne compromettant pas ~~la réalisation des~~ les objectifs du présent règlement. L'État membre peut, au lieu de cela, soumettre la demande à l'institution.

↓ 1049/2001
⇒ nouveau

Article 6

Demandes d'accès

1. Les demandes d'accès aux documents sont formulées sous forme écrite, y compris par des moyens électroniques, dans l'une des langues énumérées à l'article 314 du traité CE et de façon suffisamment précise pour permettre à l'institution d'identifier le document. Le demandeur n'est pas obligé de justifier sa demande.

2. Si une demande n'est pas suffisamment précise ⇒ ou si les documents demandés ne sont pas identifiables ⇐, l'institution invite le demandeur à la clarifier et assiste celui-ci à cette fin, par exemple en lui donnant des informations sur l'utilisation des registres publics de documents. ⇒ Les délais prévus aux articles 7 et 8 commencent à courir à partir du moment où l'institution a reçu les éclaircissements demandés. ⇐

3. En cas de demande portant sur un document très long ou sur un très grand nombre de documents, l'institution concernée peut se concerter avec le demandeur de manière informelle afin de trouver un arrangement équitable ⇨ et pratique ⇩ .

4. Les institutions assistent et informent les citoyens quant aux modalités de dépôt des demandes d'accès aux documents.

Article 7

Traitement des demandes initiales

1. Les demandes d'accès aux documents sont traitées avec promptitude. Un accusé de réception est envoyé au demandeur. Dans un délai de quinze jours ouvrables à partir de l'enregistrement de la demande, l'institution soit octroie l'accès au document demandé et le fournit dans le même délai conformément à l'article 10, soit communique au demandeur, dans une réponse écrite, les motifs de son refus total ou partiel et l'informe de son droit de présenter une demande confirmative conformément au paragraphe 2 4 du présent article.

32. À titre exceptionnel, par exemple lorsque la demande porte sur un document très long ou sur un très grand nombre de documents, le délai prévu au paragraphe 1 peut, moyennant information préalable du demandeur et motivation circonstanciée, être prolongé de quinze jours ouvrables.

33. En cas de refus total ou partiel, le demandeur peut adresser, dans un délai de quinze jours ouvrables suivant la réception de la réponse de l'institution, une demande confirmative tendant à ce que celle-ci révise sa position.

44. L'absence de réponse de l'institution dans le délai requis habilite le demandeur à présenter une demande confirmative.

Article 8

Traitement des demandes confirmatives

↓ 1049/2001 (adapté)

⇨ nouveau

1. Les demandes confirmatives sont traitées avec promptitude. Dans un délai de quinze ⇨ trente ⇩ jours ouvrables à partir de l'enregistrement de la demande, l'institution soit octroie l'accès au document demandé et le fournit dans le même délai conformément à l'article 10, soit communique, dans une réponse écrite, les motifs de son refus total ou partiel. Si elle refuse totalement ou partiellement l'accès, l'institution informe le demandeur des voies de recours dont il dispose, ~~à savoir former un recours juridictionnel contre l'institution et/ou présenter une plainte au médiateur, selon les conditions prévues respectivement aux articles 230 et 195 du traité CE.~~

↓ 1049/2001

22. À titre exceptionnel, par exemple lorsque la demande porte sur un document très long ou sur un très grand nombre de documents, le délai prévu au paragraphe 1 peut, moyennant information préalable du demandeur et motivation circonstanciée, être prolongé de quinze jours ouvrables.

↓ nouveau

3. Si un refus total ou partiel à l'accès lui est opposé, le demandeur peut saisir le Tribunal de première instance d'un recours contre l'institution et/ou présenter une plainte au médiateur européen, selon les conditions prévues respectivement aux articles 230 et 195 du traité CE.

↓ 1049/2001

24. L'absence de réponse de l'institution dans le délai requis est considérée comme une réponse négative, et habilite le demandeur à former un recours juridictionnel contre l'institution et/ou à présenter une plainte au médiateur, selon les dispositions pertinentes du traité CE.

Article 9

Traitement des documents sensibles

1. Les documents sensibles sont des documents émanant des institutions ou des agences créées par elles, des États membres, de pays tiers ou d'organisations internationales, classifiés «TRÈS SECRET/TOP SECRET», «SECRET» ou «CONFIDENTIEL» en vertu des règles en vigueur au sein de l'institution concernée protégeant les intérêts fondamentaux de l'Union européenne ou d'un ou plusieurs de ses États membres dans les domaines définis à l'article 4, paragraphe 1, point a), en particulier la sécurité publique, la défense et les questions militaires.

2. Dans le cadre des procédures prévues aux articles 7 et 8, les demandes d'accès à des documents sensibles sont traitées exclusivement par les personnes autorisées à prendre connaissance du contenu de ces documents. Sans préjudice de l'article 11, paragraphe 2, il appartient à ces personnes de préciser les références pouvant figurer dans le registre public concernant ces documents sensibles.

3. Les documents sensibles ne sont inscrits au registre ou délivrés que moyennant l'accord de l'autorité d'origine.

4. Toute décision d'une institution refusant l'accès à un document sensible est fondée sur des motifs ne portant pas atteinte aux intérêts dont la protection est prévue à l'article 4.

5. Les États membres prennent les mesures appropriées en vue d'assurer, dans le cadre du traitement des demandes de documents sensibles, le respect des principes énoncés dans le présent article et à l'article 4.

6. Les règles prévues au sein des institutions concernant les documents sensibles sont rendues publiques.

7. La Commission et le Conseil informent le Parlement européen au sujet des documents sensibles conformément aux dispositions convenues entre les institutions.

Article 10

Accès à la suite d'une demande

↓ 1049/2001 (adapté)

1. L'accès aux documents s'exerce soit par consultation sur place, soit par délivrance d'une copie, y compris, le cas échéant, une copie électronique, selon la préférence du demandeur. ~~Le coût de la réalisation et de l'envoi des copies peut être mis à la charge du demandeur. Il ne peut excéder le coût réel de la réalisation et de l'envoi des copies. La gratuité est de règle en cas de consultation sur place ou lorsque le nombre de copies n'excède pas 20 pages A4, ainsi qu'en cas d'accès direct sous forme électronique ou par le registre.~~

2. Si un document ~~a déjà été divulgué par l'institution concernée~~ ☒ est mis à la disposition du public ☒ et est aisément accessible pour le demandeur, l'institution peut satisfaire à son obligation d'octroyer l'accès aux documents en informant le demandeur des moyens d'obtenir le document souhaité.

↓ 1049/2001

3. Les documents sont fournis dans une version et sous une forme existantes (y compris électroniquement ou sous une autre forme: écriture braille, gros caractères ou enregistrement), en tenant pleinement compte de la préférence du demandeur.

↓ 1049/2001 (adapté)

☒ 4. Le coût de la réalisation et de l'envoi des copies peut être mis à la charge du demandeur. Il ne peut excéder le coût réel de la réalisation et de l'envoi des copies. La gratuité est de règle en cas de consultation sur place ou lorsque le nombre de copies n'excède pas 20 pages A4, ainsi qu'en cas d'accès direct sous forme électronique ou par le registre. ☒

↓ nouveau

5. Le présent règlement ne déroge pas aux modalités d'accès spécifiques fixées par la réglementation communautaire ou nationale, telles que le paiement d'une redevance.

↓ 1049/2001

Article 11

Registres

1. Pour permettre aux citoyens de jouir de manière concrète des droits résultant du présent règlement, chaque institution rend accessible un registre de documents. Le registre devrait être accessible sous une forme électronique. Les références des documents sont inscrites au registre sans délai.

2. Pour chaque document, le registre contient un numéro de référence (y compris, le cas échéant, la référence interinstitutionnelle), le thème abordé et/ou une brève description du contenu du document, ainsi que la date à laquelle le document a été reçu ou élaboré et inscrit au registre. Les références sont conçues de manière à ne pas porter atteinte à la protection des intérêts visés à l'article 4.

3. Les institutions prennent immédiatement les mesures nécessaires pour instaurer un registre qui doit être en service au plus tard le 3 juin 2002.

Article 12

↓ 1049/2001 (adapté)

Accès direct sous forme électronique ou par l'intermédiaire d'un registre aux documents

~~1. Les institutions mettent autant que possible les documents à la disposition directe du public, sous forme électronique ou par l'intermédiaire d'un registre conformément aux règles en vigueur au sein de l'institution concernée.~~

21. ~~En particulier, les documents législatifs, c'est-à-dire~~ Les documents établis ou reçus dans le cadre de procédures visant à l'adoption d'actes législatifs de l'UE ~~légalement contraignants au sein des États membres ou pour eux-ci, devraient être~~ ou d'actes non législatifs d'application générale sont rendus directement accessibles au public , sous réserve des articles 4 et 9.

22. Les autres documents, notamment les documents relatifs à l'élaboration de la politique ou de la stratégie, sont, autant que possible, rendus directement accessibles sous forme électronique .

↓ 1049/2001

43. Lorsque l'accès direct n'est pas fourni par le registre, celui-ci indique, autant que possible, où se trouve le document.

↓ nouveau

4. Chaque institution définit dans son propre règlement intérieur les autres catégories de documents directement accessibles au public.

↓ 1049/2001

Article 13

Publication au Journal officiel

1. Sont publiés au Journal officiel, en plus des actes visés à l'article 254, paragraphes 1 et 2, du traité CE et à l'article 163, premier alinéa, du traité Euratom, sous réserve des articles 4 et 9 du présent règlement, les documents suivants:

- a) les propositions de la Commission;
- b) les positions communes adoptées par le Conseil selon les procédures visées aux articles 251 et 252 du traité CE ainsi que leur exposé des motifs et les positions adoptées par le Parlement européen dans le cadre de ces procédures;
- c) les décisions-cadres et les décisions visées à l'article 34, paragraphe 2, du traité UE;
- d) les conventions établies par le Conseil conformément à l'article 34, paragraphe 2, du traité UE;
- e) les conventions signées entre États membres sur la base de l'article 293 du traité CE;
- f) les accords internationaux conclus par la Communauté ou conformément à l'article 24 du traité UE.

2. Sont publiés au Journal officiel, autant que possible, les documents suivants:

- a) les initiatives présentées au Conseil par un État membre en vertu de l'article 67, paragraphe 1, du traité CE ou conformément à l'article 34, paragraphe 2, du traité UE;
- b) les positions communes visées à l'article 34, paragraphe 2, du traité UE;
- c) les directives autres que celles visées à l'article 254, paragraphes 1 et 2, du traité CE, les décisions autres que celles visées à l'article 254, paragraphe 1, du traité CE, les recommandations et les avis.

3. Chaque institution est libre de définir dans son propre règlement intérieur les autres documents éventuels devant être publiés au Journal officiel.

Article 14

Information

1. Chaque institution prend les mesures requises pour informer le public des droits dont il bénéficie au titre du présent règlement.

2. Les États membres coopèrent avec les institutions pour informer les citoyens.

Article 15

Pratique administrative au sein des institutions

1. Les institutions développent de bonnes pratiques administratives en vue de faciliter l'exercice du droit d'accès garanti par le présent règlement.

2. Les institutions créent une commission interinstitutionnelle chargée d'étudier les meilleures pratiques, d'aborder les différends éventuels et d'envisager les évolutions dans le domaine de l'accès public aux documents.

↓ 1049/2001 ⇒ nouveau

Article 16

Reproduction de documents

Le présent règlement s'applique sans préjudice de toute réglementation en vigueur dans le domaine du droit d'auteur pouvant limiter le droit du destinataire ⇒ d'obtenir des copies de documents ou ⇐ de reproduire ou d'utiliser les documents divulgués.

↓ 1049/2001 (adapté)

Article 17

Rapports

≠ Chaque institution publie un rapport annuel portant sur l'année écoulée, dans lequel sont mentionnés le nombre de refus d'accès aux documents opposés par l'institution et les motifs de ces refus, ainsi que le nombre de documents sensibles non inscrits au registre.

~~2. Au plus tard le 31 janvier 2004, la Commission publie un rapport sur la mise en œuvre des principes du présent règlement et formule des recommandations, y compris, le cas échéant, des propositions de révision du présent règlement et d'un programme d'action contenant des mesures à prendre par les institutions.~~

~~Article 18~~

~~Mesures d'application~~

~~1. Chaque institution adapte son règlement intérieur aux dispositions du présent règlement. Ces adaptations prennent effet le 3 décembre 2001.~~

~~2. Dans un délai de six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission examine la conformité avec le présent règlement du règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1^{er} février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique²⁷ afin d'assurer la préservation et l'archivage des documents dans les meilleures conditions possibles.~~

~~3. Dans un délai de six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission examine la conformité avec le présent règlement des règles en vigueur concernant l'accès aux documents.~~

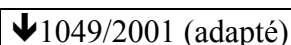


Article 18

Abrogation

Le règlement (CE) n° 1049/2001 est abrogé avec effet au [...].

Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant en annexe.



Article 19

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le ~~troisième~~ vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de* ~~Communautés~~ l'Union européenne.

²⁷ JO L 43 du 15.2.1983, p. 1.

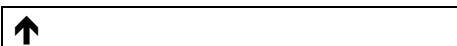
~~Il est applicable à partir du 3 décembre 2001.~~

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président



ANNEXE

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Règlement (CE) n° 1049/2001	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Article 2, paragraphe 1	Article 2, paragraphe 1
Article 2, paragraphe 2	-
Article 2, paragraphe 3	Article 2, paragraphe 2
Article 2, paragraphe 4	Article 2, paragraphe 3
Article 2, paragraphe 5	Article 2, paragraphe 4
-	Article 2, paragraphe 5
-	Article 2, paragraphe 6
Article 2, paragraphe 6	Article 2, paragraphe 7
Article 3	Article 3
Article 4, paragraphe 1, point a)	Article 4, paragraphe 1
Article 4, paragraphe 1, point b)	Article 4, paragraphe 5
Article 4, paragraphe 2	Article 4, paragraphe 2
Article 4, paragraphe 3	Article 4, paragraphe 3
Article 4, paragraphe 4	Article 5, paragraphe 1
Article 4, paragraphe 5	Article 5, paragraphe 2
-	Article 4, paragraphe 4
Article 4, paragraphe 6	Article 4, paragraphe 6
Article 4, paragraphe 7	Article 4, paragraphe 7
Article 5	Article 5, paragraphe 3
Article 6	Article 6

Article 7	Article 7
Article 8	Article 8
Article 9	Article 9
Article 10	Article 10
Article 11	Article 11
Article 12	Article 12
Article 13	Article 13
Article 14	Article 14
Article 15	Article 15
Article 16	Article 16
Article 17, paragraphe 1	Article 17
Article 17, paragraphe 2	-
Article 18	-
-	Article 18
-	Article 19
-	Annexe